



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 66637

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le voeu émis par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre d'obtenir le rétablissement du cumul de la pension d'orphelin de guerre avec l'allocation adulte handicapé remis en cause par la loi de finances de 1983. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les orphelins de guerre majeurs infirmes sont assujettis aux dispositions restreignant le cumul de la pension qui leur est servie à ce titre avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, l'AAH, prestation non contributive, est un revenu garanti aux personnes qui ne peuvent prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à celui de cette allocation. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur infirme servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au-delà de la majorité de l'orphelin en raison de son infirmité, présente le caractère d'un avantage d'invalidité. L'allocation aux adultes handicapés, considérée comme subsidiaire par rapport à l'un ou l'autre avantage précité, ne peut donc se cumuler avec une pension d'orphelin infirme que dans la limite de son montant ; la pension est servie par priorité et l'allocation est alors versée à un taux différentiel lorsque son montant est supérieur à celui de la pension.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66637

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5507

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6750